PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EVERITE
809 rue du Port
77190 Dammarie-Les-Lys

Références : E4/26-172
Code AIOT : 0006500861

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement EVERITE implanté 809 rue du Port 77190 Dammarie-les-Lys. L'inspection a été annoncée le 10/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVERITE
- 809 rue du Port 77190 Dammarie-les-Lys
- Code AIOT : 0006500861
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur le site implanté 809 rue du Port à Dammarie-les-Lys, la société Everite menait une activité de fabrication de produits à base d'amiante ciment et de béton depuis 1932. A partir de 1964, cet établissement a bénéficié de plusieurs accusés de réception au titre de la législation *"Établissements*

classées" à savoir :

- 211 B II b : dépôt de gaz combustible liquéfié (1964 et 1974),
- 385 quater : sources scellées de substances radioactives 3ème catégorie (1968),
- 254-A-2c : Dépôt de liquides inflammables de 1ere catégorie (1968),
- 269-2 : Emploi de matériel vibrant (1976),
- 123 : Dépôt de ciment en agglomération (1976),
- 33 bis : Compression d'air (1976),
- 81 C : Atelier de menuiserie (1976,
- 281-2 : Atelier de mécanique (1976),
- 406-1 : Séchage de peintures (1976),
- 254-A-1c : Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie contenant deux cuves enterrées d'essence de 5 et 10 m^3 (1976),
- 202 bis : Dépôt de fuel lourd n°2 de 25 et 50 m^3 enterré (1976).

Puis, un arrêté préfectoral n°76 DAGR 2 EC 207 du 28 décembre 1976 a autorisé les installations suivantes :

- 153bis-1 : Installation de combustion,
- 405-B-1a : Application de peinture,
- 254-A-2b : Dépôt de solvants et peintures.

La fabrication de produits amiante ciment a été intégrée à la nomenclature des installations classées par le décret du 21 septembre 1977 sous la rubrique 47 bis. Le site de production a bénéficié de l'antériorité.

En 1981, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires (n° 81 DAGR 2IC 007 du 8 juillet 1981) a imposé à la société Everite des prescriptions relatives au respect du programme de branche signé entre le Ministre de l'environnement et les présidents des sociétés concernées par la production d'amiante-ciment.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 87 DAE 2IC 111 du 24 juillet 1987 a imposé à la société Everite des prescriptions complémentaires suite à la modification de l'appareil de production portant la capacité moyenne de production à 465 tonnes par jour de produits en amiante-ciment et a fixé le 1er mars 1989 comme date limite de mise en décharge interne des déchets.

La société Everite a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n°90 DAE 2IC 228 du 7 décembre 1990, de cesser l'exploitation de la décharge privée au plus tard le 1er février 1991 et, à défaut de recyclage, d'éliminer, à compter de cette même date, les boues de fabrication et les déchets secs dans une décharge autorisée à recevoir des déchets industriels.

Le 28 décembre 1993, la société Everite informait Monsieur le Préfet de la cessation de ses activités en date du 24 décembre 1993. Il est apparu que les déchets ont continué d'être stockés sur le site durant les quatre premiers mois de l'année 1994.

L'arrêté n°95 DAE 2IC 022 du 30 janvier 1995 a fixé les modalités de mise en sécurité, de remise en état et de surveillance des effets du site. Il a prescrit au dernier exploitant, la société Everite, la réalisation de travaux de dépollution des bâtiments, fosses, caniveaux, bacs de décantation et la mise en sécurité des zones où ont été enfouis des déchets d'amiante par confinement. Cet arrêté a également imposé la réalisation d'une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines.

L'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site a été actée par arrêté préfectoral n°99 DAI

2IC 279 du 7 octobre 1999, qui définit des zones de servitudes faibles et des zones de servitudes fortes. Ces servitudes demandent que les déchets (contenant notamment de l'amiante) restent confinés sous une certaine épaisseur de terre (80 cm en servitudes fortes et 30 cm en servitudes faibles).
Elles interdisent, en zones de servitudes fortes correspondant aux anciennes zones de dépôt de déchets (déchets divers et déchets d'amiante), tous travaux d'affouillement et de terrassement, l'exécution de forage et la construction de bâtiments afin de pouvoir éventuellement ré-intervenir, en cas de nécessité, sur ces zones remblayées avec des déchets. En zones de servitudes faibles, les mouvements de sols de quelque nature que ce soit sont autorisés sous réserve que des dispositions soient prises en ce qui concerne l'absence d'émission de poussières d'amiante, la protection individuelle des intervenants (masque adapté, combinaison,...) et le conditionnement et l'élimination des déchets.

Le rapport de l'inspection n°E4/18-1462 du 8 août 2018 vaut procès-verbal de récolement des travaux en application de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°95 DAE 2IC 022 du 30 janvier 1995.

Contexte de l'inspection :
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la clôture du site, coté chemin de halage est endommagée par des chutes d'arbres. En outre, certains panneaux de cette clôture ont été retirés par RTE afin de lui permettre l'accès aux pylônes de la liaison aérienne 63 kV Pont du Mée - Villiers. L'exploitant n'a pas été consulté, ni informé de cette dépose.
L'exploitant s'est engagé à réparer la clôture endommagée au droit des chutes d'arbres et à mettre en place une ronde mensuelle pour s'assurer de l'intégrité de la clôture et pour intervenir plus rapidement en cas de dégradation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accès aux ouvrages piézométriques	AP Complémentaire du 07/10/1999, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 30/01/1995, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Abandon et comblement des ouvrages	Norme du 01/03/2024, article 5.18.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Entretien des ouvrages piézométriques	Norme du 01/03/2024, article 5.17.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Protection des piézomètres	Norme du 01/03/2024, article 5.14.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Servitudes fortes	AP Complémentaire du 07/10/1999, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses non-conformités ont été observées, principalement dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Toutefois, l'exploitant est volontaire et s'est engagé à mettre en

place des actions rapidement.
Les ouvrages piézométriques sont anciens et les modalités de leur entretien méritent d'être précisées. Par ailleurs, la végétation très abondante au droit du site impacte l'accès aux piézomètres ; l'exploitant doit entamer une réflexion afin de permettre une meilleure identification et un meilleur accès aux ouvrages piézométriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès aux ouvrages piézométriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/10/1999, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Libre accès aux puits et piézomètres
Prescription contrôlée : [...] Il est laissé libre accès, sur l'ensemble du site de l'ancienne usine de fabrication d'éléments en amiante-ciment, à la société EVERITE, aux services de l'État et aux organismes qu'il aurait mandatés pour effectuer l'entretien des puits et piézomètres et/ou les prélèvements d'eau nécessaires à la surveillance de la qualité de la nappe phréatique (puits ou piézomètres référencés EV2, P1, P2, P4, PB, BTB1 et BTB2 sur le plan au 1/2 000e). [...]
Constats : Conformément aux obligations réglementaires imposées par l'arrêté préfectoral n°99 DAI 2IC 279 du 7 octobre 1999, l'inspection des installations classées a été autorisée à pénétrer sur le site afin de réaliser la visite d'inspection. Cependant, l'accès aux ouvrages piézométriques a été difficile compte-tenu de l'abondante végétation présente (*cf. photo en annexe*). Il était prévu de voir les piézomètres PB et EV2. Lors de la visite, seul l'ouvrage PB a pu être observé ; en effet, malgré les recherches, l'inspection des installations classées n'a pas trouvé le piézomètre EV2. L'ouvrage piézométrique PB est caché par les branches d'un arbre et recouvert par du lierre (*cf. photo en annexe*). En outre, sa couleur jaune ne facilite pas sa visibilité. Compte-tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mener une réflexion afin de rendre les piézomètres plus visibles et plus facilement accessibles aux services de l'État et aux organismes mandatés pour l'entretien des ouvrages et les prélèvements d'eaux souterraines. Il est à noter que le site est entièrement clos et gardienné 7 jours sur 7 et 24 h sur 24. Toutefois, lors de la visite, il a été constaté que la clôture est endommagée par des chutes d'arbres en différents endroits, du côté du chemin de halage (*cf. photo en annexe*). Par ailleurs, il a également été observé que la clôture a été retirée à proximité du pylône n°1 de RTE afin de permettre l'accès au pylône n°2 (*cf. photo en annexe*). L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il allait procéder à la réfection de la clôture et qu'il allait demander à la société de gardiennage du site d'effectuer une ronde mensuelle afin de vérifier l'intégrité de la clôture et d'intervenir plus rapidement en cas de nécessité. S'agissant du démontage réalisé par RTE, l'exploitant a indiqué ne pas avoir été consulté, ni informé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai d'<u>un mois</u>, les mesures envisagées et/ou prises pour faciliter l'accès aux puits et ouvrages piézométriques du site.

Ces mesures seront formalisées dans une procédure. Cette dernière sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Servitudes fortes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/10/1999, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des servitudes fortes
Prescription contrôlée : [...] Servitudes dites "fortes" sur les zones remblayées avec des déchets contenant de l'amiante (zones quadrillées numérotées 1 à 6 sur le plan au 1/2 000e d'avril 1999) Les zones remblayées, numérotées 1 à 6 sur le plan au 1/2 000e, avec les déchets contenant de l'amiante sont situées en partie ou en totalité sur les parcelles. cadastrées section AI n°13, 15, 34, 35, 36 et 37 AL n°139 et 140. Les servitudes se traduisent par les mesures suivantes : [...] • Sont interdites dans les zones 1 à 6 : - l'exécution de travaux de terrassement ou d'affouillement, - l'exécution de forage, - la construction de bâtiments afin de pouvoir, éventuellement, réintervenir en cas de nécessité sur ces zones remblayées avec des déchets. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater qu'aucun travaux de terrassement ou d'affouillement, de forage ou de construction de bâtiments n'étaient en cours. En outre, les dalles servant au confinement des terres polluées sont présentes. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que, dans le cadre du diagnostic environnemental qui sera réalisé par l'éventuel acquéreur du site, un diagnostic faune/flore est actuellement en cours (*cf. photo en annexe*). Ce dernier n'engendre aucun travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/1995, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : La qualité de la nappe phréatique présente dans les alluvions et dans les calcaires de Champigny sera surveillée semestriellement par un laboratoire agréé et portera sur les paramètres suivants : pH, DCO, composés organiques volatils et semi-volatils, Chrome VI, Hydrocarbures Totaux, Ammoniaque, Métaux Totaux, Chlorures, Arsenic. Ces analyses seront effectuées sur les puits ou piézomètres suivants : PB, EV2, P1, P2,P4, BTB1 et BTB2. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra imposer un traitement en fonction de l'évolution de la situation.
Constats : Conformément au courrier préfectoral n°E4/17-1214 du 22 mai 2017 la surveillance de la qualité des eaux souterraines est désormais réalisée sur les paramètres pH, composés organohalogénés volatils (COHV) et ammonium. A la demande de la préfecture, le dénombrement des fibres d'amiante a été ajoutée en 2019. Il est à noter qu'aucune campagne de prélèvements et d'analyses n'a été réalisée en 2025. Dans ce cadre, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant ses obligations par courrier préfectoral n°E4/26-0735 du 17 avril 2026. En l'absence de surveillance des eaux souterraines en 2025, l'exploitant a fait réaliser des prélèvements et analyses en janvier 2026. Les résultats ont été transmis à l'inspection des installations classées. Cette dernière ne se substitue pas à la surveillance semestrielle qui doit être réalisée en 2026. Aussi, conformément à ses obligations, l'exploitant va réaliser une nouvelle campagne de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines en juin 2026 et une seconde campagne en octobre/novembre 2026. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire encadrant uniquement la surveillance des eaux souterraines et les modalités d'entretien des ouvrages piézométriques lui sera proposé en 2026, conformément à ce qui avait été annoncé dans le courrier préfectoral n°E4/18-1462 du 8 août 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les éléments permettant de justifier de la réalisation des campagnes de juin et d'octobre/novembre 2026 de surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'inspection des installations classées. La transmission des rapports de surveillance se fera dès réception de ces derniers par l'exploitant sur la plateforme GIDAF (*cf. point de contrôle n°4*).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Autre, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Par courrier préfectoral n°E4/2018-1073 du 13 juin 2018, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de ses prélèvements et analyses des eaux souterraines via GIDAF, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce jour, aucun résultat d'analyse n'a été saisi sur GIDAF. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il ne savait pas comment réaliser cette déclaration. L'inspection des installations classées a expliqué à l'exploitant les modalités de cette saisie et la nécessité de transmettre l'adresse mail de la personne en charge de cette saisie ou une adresse mail générique afin que des droits lui soient ouverts. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il devait échanger avec son bureau d'études afin de savoir s'il pouvait se charger de cette déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées les informations relatives à la personne qui réalisera la déclaration sur GIDAF afin que des droits lui soient ouverts. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier que les résultats d'analyses des campagnes de juin et d'octobre/novembre 2026 ont été saisis sur GIDAF dans un délai maximal de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Abandon et comblement des ouvrages

Référence réglementaire : Norme du 01/03/2024, article 5.18.1
Thème(s) : Risques chroniques, Abandon et comblement des ouvrages
Prescription contrôlée : Le rebouchage des ouvrages préexistants, défectueux ou ne remplissant plus de mission particulière doit être envisagé afin de ne pas maintenir des voies de migration potentielle des polluants éventuellement contenus dans les terrains traversés ou venant de la surface. Le comblement vise également à pérenniser l'étanchéité initiale entre les différents aquifères traversés. [...]
Constats : L'inspection caméra de l'ouvrage piézométrique P4, réalisée en 2024, a montré que ce dernier était inutilisable en raison de la présence d'une racine d'arbre à 6 m de profondeur. Par courrier préfectoral n°E4/26-0735 du 17 avril 2026, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de procéder au comblement de cet ouvrage dans les règles de l'art et le respect des normes en vigueur et de le remplacer par un nouvel ouvrage. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que son bureau d'études lui a fait une proposition d'implantation du nouvel ouvrage. Il est envisagé d'installer le nouveau piézomètre à proximité des limites du site afin de pouvoir amener le matériel de forage par l'extérieur et ainsi minimiser le passage d'engins au droit des servitudes. L'inspection des installations classées n'est pas opposée à cette nouvelle implantation sous réserve que cet ouvrage se trouve bien en limite de l'ancienne décharge d'Everite. L'exploitant doit donc échanger avec son bureau d'études afin de confirmer que l'emplacement du nouveau piézomètre respecte bien cette condition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, la proposition d'implantation de l'ouvrage piézométrique qui remplacera P4 ainsi que les éléments démontrant que ce nouveau piézomètre se trouve bien en limite de l'ancienne décharge d'Everite. Par ailleurs, l'exploitant doit également transmettre, à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois : - le rapport de comblement du piézomètre P4 ; - la rapport d'installation de l'ouvrage piézométrique remplaçant P4 ; - les justificatifs de déclaration au titre de la loi sur l'eau et au BRGM du nouvel ouvrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Entretien des ouvrages piézométriques

Référence réglementaire : Norme du 01/03/2024, article 5.17.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des ouvrages piézométriques

Prescription contrôlée :

Au cours du temps, différents phénomènes peuvent engendrer des problèmes de représentativité de la qualité des eaux prélevées :

- obturation des crépines par des dépôts ;
- encroûtement des tubes (crépines et tubes pleins) par des dépôts carbonatés, sulfatés ou de métaux tels que les hydroxydes de fer et/ou de manganèse ;
- développement de micro-organismes et de gels bactériens ;
- corrosion des tubages ;
- etc.

Traités à temps, ces problèmes peuvent être résolus avant que la structure du forage ne soit en danger.

Selon le ou les problèmes rencontrés, la démarche d'entretien peut alors consister à :

1) réaliser une opération de décolmatage (voir 5.7.3) ;
2) réaliser une opération de développement (voir 5.13) ;
3) réaliser une opération de nettoyage visant à retirer les particules fines qui ont décanté dans le fond de l'ouvrage et/ou présentes sur les parois des tubages. Le nettoyage peut alors être réalisé par un traitement mécanique à l'aide d'un brossage et d'un soufflage à l'air lift.

La réception des travaux d'entretien par caméra immergée est recommandée.

Constats :

Les ouvrages piézométriques EV2, PB, PZamont, P1, P2, P4, BTB2 et BTB1 sont anciens.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'au fil du temps, un ouvrage peut se dégrader. En effet, différents phénomènes peuvent altérer le tubage, la crépine ou encore la protection de surface (capot, margelle).

Seuls BTB2 et P4 ont fait l'objet d'une inspection caméra en 2024. Cette inspection a mis en évidence que l'ouvrage P4 était inutilisable en raison de la présence d'une racine d'arbre à 6 m de profondeur (*cf. point de contrôle n°5*) et que les crépines de l'ouvrage BTB2 sont "encroûtées" par endroits.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la végétation était très dense sur le site, notamment au droit des piézomètres. En outre, le piézomètre PB a un capot corrodé. Par conséquent, il est indispensable de réaliser une inspection caméra des ouvrages afin de s'assurer de l'intégrité de ces derniers.

Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la margelle du piézomètre PZ5 est fissurée (*cf. photo en annexe*). La question de l'étanchéité de l'ouvrage se pose. En outre, le piézomètre se situe en bordure de route, la question d'un choc par un véhicule se pose même si la tête de forage ne semble pas abîmée.

Même si PZ5 n'a été installé qu'en 2024, il convient d'inclure l'ouvrage PZ5 dans la campagne d'inspection caméra.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de 4 mois maximum, les éléments permettant de justifier qu'une inspection caméra a été réalisée sur les ouvrages EV2, PB, PZamont, P1, P2, PZ5 et BTB1.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de la date d'intervention dès qu'elle sera connue.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Protection des piézomètres

Référence réglementaire : Norme du 01/03/2024, article 5.14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions pour la protection physique de l'ouvrage
Prescription contrôlée : [...] Dispositions techniques Selon le contexte, les solutions suivantes peuvent être retenues [...] : a) Tête dépassant du sol : La protection des eaux souterraines repose sur la qualité de l'étanchéité du forage (bouchon d'argile, cimentation) qui doit être particulièrement soignée [...] mais aussi sur la présence d'un tube de protection métallique et d'une margelle. 1) Tube de protection métallique avec capot et cadenas [...] : Le tube, d'un diamètre supérieur au tube du piézomètre, doit être suffisamment ancré dans le sol pour assurer sa stabilité dans le temps. Sa hauteur est telle qu'il ne peut pas se retrouver inondé suite à la montée d'un cours d'eau ou suite à de fortes précipitations. Si ce n'est pas possible, les dispositions pour les protections au ras du sol sont à appliquer (voir alinéa b)).L'utilisation d'un tube en acier galvanisé ou l'application d'une peinture anti-corrosion sur le tube sont recommandées afin d'assurer sa pérennité dans le temps. La fermeture du tube intérieur par un bouchon étanche (vissé ou avec un joint) d'un diamètre adapté à l'ouvrage est recommandée. 2) Margelle : Les dimensions de la margelle sont les suivantes : La margelle ne doit pas comporter de fissure afin d'empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement et/ou météoriques et empêcher sa détérioration avec le temps (notamment avec les cycles de gel/dégel), avec une pente orientée vers l'extérieur afin de diriger les eaux vers l'extérieur de la margelle. Le tube de protection doit être centré par rapport aux dimensions de la margelle et scellé correctement à la margelle.La réalisation d'un chanfrein sur le rebord de la margelle est préconisée (par exemple, en utilisant un fer de bordure) afin de rendre les arrêtes moins vives et donc moins dangereuses et moins fragiles. - Surface minimum pour les ouvrages d'un diamètre inférieur à 80/88 mm (soit 3'') : 0,09 m^2 (soit un carré de 30 cm de côté). Pour les ouvrages d'un diamètre supérieur à 80/88 mm (soit 3''), cette surface est à augmenter et à adapter au diamètre de l'ouvrage (par exemple 40 cm x 40 cm). - Épaisseur au-dessus du sol : minimum 15 cm ; - Épaisseur d'ancrage dans le sol : minimum 10 cm. 3) Barrières de protection : Il est souhaitable d'entourer la tête de l'ouvrage d'une barrière de protection ; ce qui implique de prévoir suffisamment de place autour du forage. Il s'agit d'ancrer solidement une barrière en tube métallique robuste ou tout autre dispositif équivalent (mur, bloc de pierres, gabions...) dans la margelle du piézomètre ou dans le sol en périphérie du piézomètre, afin d'interdire l'accès des véhicules ou engins aux abords immédiats du forage. Il est recommandé de rendre les parties hors sol (tube et/ou barrières de protection) aisément identifiables avec des couleurs vives (par exemple, peinture ou adhésif sur le tube). [...]

Constats :

Tous les piézomètres sont dotés d'une tête hors sol.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que les ouvrages observés étaient protégés par un tube de protection métallique avec capot et cadenas fermé, conformément à la norme NF-X-31-614 - Qualité du sol - Méthode de détection et de caractérisation des pollutions - Réalisation d'un forage de surveillance des eaux souterraines au droit et autour d'un site potentiellement pollué.

Il a été observé que l'ouvrage PB est recouvert d'une peinture anti-corrosion (jaune). En revanche, PZ5 n'est pas recouvert de peinture, il est en métal brut (*cf. photo en annexe*). L'exploitant doit donc s'assurer qu'en l'absence de peinture, le tube de protection de PZ5 est en acier galvanisé. Dans le cas contraire, une peinture anti-corrosion devra être appliquée.

S'agissant des margelles des ouvrages, pour PB, l'inspection des installations classées n'a pas pu voir si ce dernier dispose bien d'une margelle. Pour le piézomètre PZ5, il a été constaté que la margelle de ce dernier est fissurée (*cf. photo en annexe*).

Il a été rappelé à l'exploitant que la margelle d'un piézomètre a pour but d'empêcher toute infiltration d'eaux de ruissellement et/ou météoriques.

Par ailleurs, l'ouvrage PZ5 se situe au bord de la route. Il a été constaté qu'aucune barrière de protection n'entoure la tête de l'ouvrage.

L'exploitant a précisé que de grosses pierres avaient été installées afin de protéger l'ouvrage. Or, lors de la visite, il a été constaté que certaines étaient manquantes. La protection du piézomètre n'est donc plus assurée. En outre, compte-tenu des fissures présentes sur la margelle, la question d'un choc d'une voiture sur PZ5 se pose.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois :

- les éléments permettant de justifier que le tube de protection de l'ouvrage PZ5 est en acier galvanisé, ou à défaut, les justificatifs de l'application d'une peinture anti-corrosion ;
- les justificatifs de la présence d'une margelle pour tous les piézomètres du site ;
- les éléments permettant de justifier de la réfection de la margelle de PZ5 ;
- les justificatifs d'installation de barrières de protection pour l'ouvrage PZ5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE – PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE



Ouvrage PB recouvert de végétation
Peu visible et difficilement accessible.
Le capot du piézomètre est corrodé.





Inventaire faune/flore en cours



Piézomètre PZ5 : margelle fissurée et absence de peinture anti-corrosion.





Clôture ouverte pour accéder au pylône RTE



Clôture endommagée par une chute d'arbre